

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Huissiers de justice

— Conditions et modalités de délivrance des permis  
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec», adopté par le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon la Chambre des huissiers de justice du Québec, le projet de règlement a pour but de prolonger la date d'application du règlement en vigueur présentement jusqu'au 30 juin 2006, délai qui devrait permettre l'entrée en vigueur d'une disposition déterminant le diplôme donnant ouverture au permis de la Chambre des huissiers dans le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, pris en application de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ainsi que d'évaluer l'opportunité de maintenir, en tout ou en partie, les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre.

Ce règlement n'a pas d'incidence sur les citoyens, les entreprises, et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Ronald Dubé, h.j., directeur général et secrétaire de la Chambres des huissiers de justice du Québec, 1100, boulevard Crémazie Est, bureau 215, Montréal (Québec) H2P 2X2, numéro de téléphone: (514) 721-1100; numéro de télécopieur: (514) 721-7878; adresse électronique: rdube@huissiersquebec.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par

l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94 par. h et i)

**1.** L'article 23 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de Justice du Québec est modifié par le remplacement de «2005» par «2006».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43475

## Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Médecins

— Conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec», adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), a été modifié par le décret numéro 437-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2855). Ce règlement n'a pas été modifié depuis.

Le projet de règlement propose de rassembler en un seul corpus, à l'exception de la liste des diplômes donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste du Collège et déterminée par règlement du gouvernement, l'ensemble des règles d'admission au Collège des médecins du Québec, en faisant ainsi un tout cohérent capable de renseigner tout candidat sur l'ensemble des démarches qu'il doit accomplir pour devenir membre de l'Ordre. En conséquence, le projet de règlement fusionne, en y apportant certaines modifications, trois règlements contenant les règles actuelles en matière de délivrance du permis et des certificats de spécialistes, de conditions supplémentaires d'accès à l'Ordre et de normes d'équivalence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Linda Bélanger, à la Direction des Services juridiques, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8; numéro de téléphone: 1 888 633-3246 ou (514) 933-4441; numéro de télécopieur: (514) 933-3276; courriel: lbelanger@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront l'être également à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
GAÉTAN LEMOYNE

## **Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c, 94 h et i et 94.1)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles d'accès à la profession médicale. Il fixe notamment les règles concernant la délivrance du permis d'exercice de la médecine visé à l'article 33 de la Loi médicale

(L.R.Q., c. M-9) et des certificats de spécialiste visés à l'article 37 de cette loi. Il détermine également les normes d'équivalence du diplôme de médecine et de la formation postdoctorale et établit la procédure de reconnaissance des équivalences.

**2.** Dans le présent règlement on entend par :

1<sup>o</sup> « comité » : le comité formé par le Bureau pour étudier les demandes de permis, de certificats de spécialiste, d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation ;

2<sup>o</sup> « diplôme de médecine » : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, comme donnant ouverture au permis et aux certificats de spécialiste du Collège, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ;

3<sup>o</sup> « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par le Bureau qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le niveau de connaissances et d'expérience clinique de la personne qui est titulaire de ce diplôme équivaut à celui d'une personne qui est titulaire d'un diplôme de médecine ;

4<sup>o</sup> « équivalence de formation postdoctorale » : la reconnaissance par le Bureau qu'une formation acquise dans un établissement d'enseignement situé hors du Québec est équivalente en durée et contenu à celle prévue à l'annexe I ;

5<sup>o</sup> « résident » : le titulaire d'un diplôme de médecine ou la personne à qui le Bureau a reconnu une équivalence du diplôme, et qui, étant inscrit dans un programme universitaire de formation postdoctorale, effectue des stages de formation dans le cadre de ce programme ;

6<sup>o</sup> « secrétaire » : secrétaire du comité formé par le Bureau pour étudier les demandes de permis, de certificats de spécialiste, d'équivalence de diplôme et d'équivalence de formation ;

7<sup>o</sup> « milieux de formation » : les centres exploités par les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou les établissements au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) affiliés aux universités qui délivrent les diplômes de médecine, ainsi que des cabinets, cliniques ou autres milieux proposés par les universités et reconnus par le comité.

**3.** Le secrétaire peut demander tout document et, s'il l'estime opportun, faire toute vérification afin de s'assurer de la véracité, la légalité et l'authenticité des documents fournis à l'appui d'une demande.

## SECTION II CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS ET DES CERTIFICATS DE SPÉCIALISTE

### §1. Formation postdoctorale

**4.** La formation postdoctorale, dont la durée est prévue à l'Annexe I, consiste en un ensemble de stages effectués dans un programme universitaire de formation approuvé à cette fin par le Bureau, dans des milieux de formation reconnus par lui et dans le cadre et les limites de l'agrément des programmes de formation postdoctorale.

La formation postdoctorale est jugée complétée par le Bureau lorsque le résident, d'après l'ensemble des rapports de stages, possède les compétences professionnelles requises pour exercer la médecine de façon autonome.

**5.** Afin qu'un résident puisse amorcer sa formation postdoctorale, une carte de stages est émise par le secrétaire du Collège des médecins à celui qui en fait la demande et remplit les conditions suivantes :

1° il est titulaire d'un certificat d'immatriculation ou est inscrit au registre de formation organisé par le Collège;

2° il fournit la preuve de son acceptation dans un programme universitaire de formation postdoctorale;

3° il paie la somme prescrite aux fins de l'obtention de la carte de stages.

L'émission d'une carte de stages constitue une immatriculation pour toute personne effectuant un stage de formation professionnelle et qui n'a pas autrement été immatriculée.

**6.** La carte de stages fait état du programme universitaire de formation postdoctorale dans lequel le résident est inscrit, des milieux de formation où il effectue ses stages et de leur durée ainsi que de son niveau de formation.

La carte de stages mentionne de plus que des stages peuvent également être effectués dans tout autre milieu non indiqué sur la carte à condition qu'il soit reconnu par le comité.

**7.** La carte de stages est valide pour la période qui y est indiquée et est renouvelable jusqu'à ce que la période de formation postdoctorale soit complétée.

Toutefois, elle prend fin lors du renvoi définitif du résident du programme universitaire de formation postdoctorale ou lors de l'abandon de sa formation postdoctorale ou au moment de la révocation du certificat d'immatriculation du résident suivant les dispositions du Règlement sur les causes, conditions et formalités de délivrance et de révocation de l'immatriculation en médecine.

**8.** Le résident peut exercer, parmi les activités professionnelles qui sont réservées aux médecins, celles qui correspondent à son niveau de formation et qui sont requises aux fins de compléter sa formation postdoctorale, aux conditions suivantes :

1° il les pose dans les milieux de formation requis pour l'atteinte des objectifs de ses stages en conformité avec ce qui est mentionné sur sa carte de stages;

2° il les pose sous l'autorité des personnes compétentes et dans le respect des règles applicables aux médecins, notamment celles relatives à la déontologie, à la délivrance d'une ordonnance ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.

### §2. Examens

**9.** Est admissible à l'examen final, le candidat qui est recommandé par la faculté de médecine et qui à la date fixée pour la tenue de l'examen :

1° a complété 18 mois de formation, lorsqu'il s'agit d'une formation postdoctorale de 24 mois;

2° a complété 48 mois de formation, lorsqu'il s'agit d'une formation postdoctorale de 60 mois;

3° a complété 60 mois de formation, lorsqu'il s'agit d'une formation postdoctorale de 72 mois.

**10.** Le détenteur d'un permis restrictif est admissible à l'examen final aux conditions suivantes :

1° le Bureau lui a reconnu une équivalence de formation postdoctorale;

2° il a obtenu le renouvellement de son permis restrictif;

3<sup>o</sup> il est recommandé par le chef de département de l'établissement où il exerce principalement ses activités médicales.

**11.** Le secrétaire confirme par écrit l'admissibilité à l'examen. Lorsqu'il refuse l'admissibilité, il doit expliquer sa décision par écrit.

**12.** Pour pouvoir se présenter à une session d'examens, un candidat doit remplir une demande d'inscription à cet effet et la retourner au secrétaire avant la date limite fixée par le secrétaire pour l'inscription aux examens.

**13.** Le candidat doit se présenter à l'examen au plus tard dans les 2 ans qui suivent la fin de sa formation postdoctorale ou la décision du Bureau portant sur sa demande d'équivalence de formation postdoctorale.

Au-delà de ces 2 ans, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il démontre au comité qu'il a tenu à jour ses connaissances et maintenu les compétences professionnelles requises, pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

**14.** L'examen évalue le candidat en vue de déterminer s'il est apte à exercer la médecine de façon autonome.

L'examen comporte une ou plusieurs composantes, lesquelles peuvent être administrées par un organisme approuvé par le Bureau.

Le Bureau décide de la ou des composantes utilisées.

**15.** Est constitué un jury d'examineurs nommés par le comité lorsque les composantes retenues émanent du Collège.

Les examinateurs demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le secrétaire peut nommer des examinateurs additionnels pour assister le jury ou pour remplacer un examinateur incapable d'agir.

**16.** Lorsque les composantes retenues émanent du Collège, le jury établit le contenu et la procédure de l'examen, s'assure de son administration et détermine si le candidat a réussi ou non à l'examen en tenant compte, au besoin, de l'ensemble des rapports de stages.

Le jury décide également du contenu et de toute composante de l'examen de reprise auquel peut se présenter le candidat qui a échoué à l'examen tenu par le Collège.

**17.** À chaque année, il se tient au moins une session d'examen.

**18.** Le secrétaire informe le candidat par écrit de la réussite ou de l'échec à l'examen.

**19.** Dès le premier échec, le comité peut exiger que le candidat complète une formation postdoctorale supplémentaire, dont il détermine la durée et le contenu, avant qu'il ne se présente à l'examen de reprise. Le candidat ne peut se présenter à l'examen de reprise avant d'avoir complété cette formation et avoir transmis au secrétaire une attestation à cet effet.

**20.** Un candidat qui échoue à l'examen a droit à 2 reprises au cours des deux années suivantes. Il doit, le cas échéant, joindre avec son inscription le document attestant qu'il a complété une formation postdoctorale supplémentaire.

**21.** La fraude, le plagiat, la participation à la fraude ou au plagiat ou la tentative de fraude ou de plagiat à un examen entraînent l'échec à l'examen sur décision du Bureau. Le Bureau peut également exclure le candidat d'une session d'examen.

Lorsque le Bureau envisage d'exclure le candidat d'une session d'examen, de façon temporaire ou permanente, le secrétaire en avise le candidat au moins trente jours avant la date fixée pour la prise de décision.

L'avis doit indiquer à ce dernier les motifs justifiant l'exclusion ainsi que la possibilité, dans ce délai, de présenter des observations, y compris lors d'une rencontre, et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

**22.** Un candidat qui a échoué à une composante de l'examen tenue par le Collège peut demander la révision de la décision du jury auprès du comité de révision s'il estime qu'un facteur relié au déroulement de l'examen est la cause de son échec.

Il doit transmettre sa demande ainsi que les frais afférents dans les 30 jours qui suivent la date de réception du résultat de l'examen.

Lorsque le comité de révision envisage de rejeter la demande, le secrétaire en avise le candidat au moins trente jours avant la date fixée pour la prise de décision. L'avis doit indiquer à ce dernier les motifs justifiant le rejet ainsi que la possibilité, dans ce délai, de présenter des observations, y compris lors d'une rencontre, et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

**23.** Le comité de révision est constitué de 3 membres nommés par le comité.

**24.** Dans les 90 jours de la date de réception de la demande ou, lorsque le candidat s'est prévalu de son droit de présenter des observations, de la réception de ses observations, le comité de révision rend par écrit l'une ou plusieurs des décisions suivantes :

1<sup>o</sup> rejeter la demande ;

2<sup>o</sup> renverser la décision du jury et décider que le candidat a réussi à l'examen ;

3<sup>o</sup> autoriser le candidat à se présenter, sans frais additionnels, à un nouvel examen, devant un nouveau jury, à une date déterminée par le secrétaire, lequel ne constitue pas un examen de reprise au sens de l'article 20.

Le comité de révision doit motiver toute décision rejetant la demande. Lorsque la demande est accueillie, en tout ou en partie, il ordonne le remboursement au candidat des frais pour la demande de révision.

Le secrétaire informe le candidat de la décision du comité de révision par tout mode de transmission offrant une preuve de réception, dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

### §3. Demandes de permis et de certificats

**25.** Le Bureau délivre un permis visé à l'article 33 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9) et un certificat en médecine de famille ou un certificat de spécialiste à la personne qui remplit, outre les conditions et formalités fixées par la loi, celles déterminées par le présent règlement, notamment les suivantes :

1<sup>o</sup> elle a complété la formation postdoctorale prévue à l'annexe I et réussi l'examen de médecine de famille ou celui prescrit pour la spécialité concernée ;

2<sup>o</sup> elle remplit une demande à cet effet ;

3<sup>o</sup> elle paie la somme prescrite aux fins de l'obtention du permis et du certificat.

## SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE

### §1. Normes d'équivalence du diplôme de médecine

**26.** Le diplôme de docteur en médecine décerné par une université située hors du Québec, équivaut à un diplôme de médecine, en autant que la faculté de médecine de cette université soit agréée par l'Association des

facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education au moment où le diplôme est décerné.

**27.** Le diplôme de docteur en ostéopathie décerné par une école de médecine ostéopathique située aux États-Unis équivaut à un diplôme de médecine, pourvu que cette école soit agréée par le Bureau of Professional Education of the American Osteopathic Association au moment où le diplôme est décerné et que son titulaire ait réussi aux examens établis ou approuvés par le Bureau.

**28.** Le diplôme de docteur en médecine décerné par une école de médecine ou une université qui n'est pas agréée par un organisme reconnu par le Collège, équivaut à un diplôme de médecine, en autant que :

1<sup>o</sup> cette école ou la faculté de médecine de cette université soit mentionnée dans le « Répertoire mondial des facultés de médecine » publié par l'Organisation mondiale de la santé au moment où le diplôme est décerné ;

2<sup>o</sup> que son titulaire ait réussi les examens établis ou approuvés par le Bureau ;

3<sup>o</sup> que son titulaire ait réussi un stage d'évaluation d'une durée de 3 mois de niveau de fin de cursus du cours de médecine dans un programme universitaire déterminé par le comité.

**29.** La délivrance par le Bureau d'un permis restrictif visé à l'article 35 de la Loi médicale a pour effet de reconnaître l'équivalence du diplôme de médecine.

### §2. Normes d'équivalence de la formation postdoctorale

**30.** Est reconnu équivalente à la totalité ou à une partie de la formation postdoctorale en médecine, une formation équivalente en durée et contenu à l'une des formations énumérées à l'annexe I et effectuée dans un programme universitaire de formation postdoctorale en médecine, agréé soit par :

1<sup>o</sup> le Collège des médecins de famille du Canada ;

2<sup>o</sup> le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada ;

3<sup>o</sup> Accreditation Council for Graduate Medical Education.

**31.** L'expérience pertinente dans un champ d'exercice de la médecine peut être admise en équivalence aux conditions suivantes, le candidat :

1<sup>o</sup> a complété une formation postdoctorale en médecine dans un programme universitaire agréé;

2<sup>o</sup> peut démontrer 3 années d'expérience pertinente en médecine de famille ou dans la spécialité concernée, pour chaque année de formation dont il demande la reconnaissance d'une équivalence.

Une équivalence maximale de 12 mois de formation peut être accordée en médecine de famille ou de 24 mois de formation dans l'une des spécialités énumérées à l'annexe I.

**32.** Peut présenter une demande d'équivalence de formation postdoctorale pour l'une des formations énumérées à l'annexe I, le candidat :

1<sup>o</sup> titulaire d'un diplôme de médecine ou celui à qui le Bureau a accordé une équivalence du diplôme de médecine;

2<sup>o</sup> qui a complété dans un programme universitaire non-agréé, une formation postdoctorale équivalente en durée et contenu à la moitié de la formation prévue à l'annexe I.

Aux fins d'obtenir la reconnaissance de cette équivalence, le candidat doit effectuer un stage de classement de 12 mois dans un programme universitaire de formation postdoctorale déterminé par le comité.

Ces mois de stages doivent être suivis de rapports semestriels signés par les doyens des facultés de médecine ou par leurs représentants.

Le 2<sup>e</sup> et le 3<sup>e</sup> alinéa du présent article ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis restrictif.

**33.** Le comité procède à l'étude de la demande d'équivalence de formation postdoctorale, incluant les rapports de stages, et formule une recommandation à l'intention du Bureau.

Le comité ne peut recommander au Bureau l'équivalence d'une formation dont la durée totale est moindre que celle prévue à l'annexe I pour le champ d'exercice concerné.

### §3. Normes d'équivalence d'examens

**34.** Peut être exempté de la composante d'examen équivalente, le candidat qui, aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste ou d'un certificat en médecine de famille, a réussi l'examen d'un des organismes suivants :

1<sup>o</sup> Collège des médecins de famille du Canada ;

2<sup>o</sup> Conseil médical du Canada ;

3<sup>o</sup> Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, suite à une entente visant l'harmonisation de l'examen pour la spécialité concernée, entre le Collège et le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada.

Malgré le paragraphe 3<sup>o</sup>, le candidat qui a réussi l'examen de spécialité avant la conclusion d'une entente entre le Collège et le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada peut être exempté de la composante d'examen équivalente sur présentation d'une attestation du Collège royal des médecins et chirurgiens établissant qu'il s'est conformé au programme de maintien des compétences.

Le candidat qui a réussi l'examen de spécialité avant la conclusion d'une entente visée au paragraphe 3<sup>o</sup> et qui ne remplit pas les conditions du deuxième alinéa peut être exempté d'une ou plusieurs composantes de l'examen si le comité estime que le contenu de l'examen réussi était équivalent à celui des composantes utilisées depuis la conclusion de l'entente visée au paragraphe 3<sup>o</sup> et si le candidat démontre qu'il a maintenu ses compétences professionnelles dans cette spécialité.

### §4. Normes d'équivalence relatives à la création d'une nouvelle spécialité

**35.** Dans les 30 jours de l'entrée en vigueur d'un règlement du Bureau créant une spécialité nouvelle, le secrétaire du Collège informe chaque médecin, au moyen d'un avis écrit, de la création de la spécialité nouvelle et de la date d'entrée en vigueur du règlement la créant.

**36.** Dans les 6 mois suivant l'expédition de cet avis, un médecin peut, aux fins d'obtenir un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle, démontrer au comité que sa formation, les stages qu'il a faits ou son expérience professionnelle répondent, dans leur ensemble, aux exigences du présent règlement relativement à la formation postdoctorale et à l'examen de spécialité prescrits pour l'obtention d'un certificat de spécialiste dans la spécialité nouvelle. Pour ce faire, il doit fournir avec sa demande :

1<sup>o</sup> une attestation à l'effet qu'il exerce dans le champ d'activités professionnelles relié à la spécialité nouvelle ainsi qu'une description de ses activités professionnelles ;

2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat ainsi que des attestations qui démontrent qu'il a acquis la formation, les connaissances et les compétences professionnelles reliées à la spécialité nouvelle.

**37.** Aux fins de l'étude de ces demandes, le comité peut s'adjoindre des experts.

#### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

**38.** Le secrétaire transmet l'information utile et pertinente à la personne qui désire faire reconnaître une équivalence.

**39.** La personne qui demande la reconnaissance d'une équivalence remplit le formulaire prévu à cet effet et y joint la somme déterminée par le Bureau.

Elle doit fournir avec sa demande, selon le cas, un ou plusieurs des documents suivants :

1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme du diplôme de médecine ;

2<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de tout diplôme ou certificat délivré hors Québec, utile à la demande, ainsi que la preuve qu'ils ont été délivrés après la réussite d'un examen ;

3<sup>o</sup> une attestation établissant qu'elle a complété sa formation postdoctorale en médecine, incluant une description de la formation complétée, des stages effectués et la durée s'y rapportant ainsi que la preuve qu'ils ont été complétés ;

4<sup>o</sup> les rapports de stages signés par les doyens des facultés de médecine des universités auxquelles sont affiliés les milieux de formation ;

5<sup>o</sup> une attestation indiquant qu'elle exerce ou a exercé la médecine avec compétence, appuyée par des lettres de référence des autorités médicales concernées ;

6<sup>o</sup> une attestation récente de sa conduite professionnelle signée par l'autorité compétente ;

7<sup>o</sup> une attestation délivrée, selon le cas, par le Collège des médecins de famille du Canada, le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada, le Conseil médical du Canada ou de l'American Board of Family Practice ou l'American Board of Medical Specialties, établissant qu'elle a réussi à l'examen requis aux fins de la délivrance d'un certificat de spécialiste et, le cas échéant, une copie certifiée conforme de son certificat ;

8<sup>o</sup> la preuve de réussite de certains examens identifiés par le Bureau.

**40.** Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français, attestée sous serment d'un traducteur officiel.

**41.** Le secrétaire transmet le dossier de la personne qui fait la demande de reconnaissance de l'équivalence au comité. Après avoir pris connaissance du dossier, le comité formule une recommandation au Bureau.

**42.** Lorsque le comité entend formuler une recommandation au Bureau à l'effet de ne pas reconnaître l'équivalence, le secrétaire doit inviter cette personne à faire valoir ses représentations écrites dans les 30 jours de la date de réception de la recommandation du comité.

**43.** Le Bureau décide si la personne bénéficie ou non d'une équivalence.

**44.** Le secrétaire informe par écrit la personne concernée de la décision du Bureau dans les 30 jours de la date où elle a été rendue.

Lorsque le Bureau décide que la personne ne bénéficie pas d'une équivalence, le secrétaire doit, à la même occasion, l'informer par écrit, selon le cas, des conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de l'équivalence demandée.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**45.** Les dispositions du présent règlement sont d'application immédiate à toutes les situations juridiques qu'elles couvrent, sauf dans la mesure prévue par les dispositions qui suivent.

**46.** L'examen de toutes demandes en cours n'ayant pas fait l'objet d'une recommandation par le comité est continué selon les nouvelles règles.

**47.** Malgré l'article 13, le candidat détenteur d'une lettre d'admissibilité au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement doit se présenter à l'examen de spécialité ou de médecine de famille avant l'échéance de sa lettre d'admissibilité.

Une fois la lettre d'admissibilité échue, le candidat ne peut se présenter à l'examen que s'il démontre qu'il a tenu à jour les connaissances et maintenu les compétences professionnelles requises, pour lesquelles il a complété la formation postdoctorale ou obtenu une reconnaissance de l'équivalence de cette formation.

**48.** Malgré l'article 20, le candidat qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, a échoué à deux examens de reprise a droit à une reprise supplémentaire au cours des 18 mois suivants l'entrée en vigueur du présent règlement.

**49.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des permis du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret numéro 143-2000 du 23 février 2000, le Règlement sur les normes d'équivalence des diplômes aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste par le Collège des médecins du Québec, approuvé par le décret numéro 142-2000 du 23 février 2000 et le Règlement sur les spécialités au sein de la profession médicale, sur les conditions et modalités additionnelles de délivrance des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec et fixant des normes d'équivalence de certaines de ces conditions et modalités, approuvé par le décret numéro 144-2000 du 23 février 2000.

**50.** L'article 2 du Règlement sur les actes professionnels qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, approuvé par le décret numéro 1212-2002 du 9 octobre 2002, est abrogé.

**51.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## ANNEXE I

### SECTION I

#### FORMATION POSTDOCTORALE 24 MOIS

1. Médecine de famille 24 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages en médecine familiale incluant l'urgence ;

b) 6 mois de stages dans d'autres spécialités ;

c) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire.

### SECTION II

#### FORMATION POSTDOCTORALE 60 MOIS

1. Anatomopathologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 36 mois de stages en anatomo-pathologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

2. Anesthésiologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 6 mois de stages en médecine interne ;

c) 30 mois de stages en anesthésiologie incluant :

– 3 mois de stages en anesthésiologie pédiatrique ;  
– 3 mois de stages en soins intensifs ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

3. Biochimie médicale 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

c) 24 mois de stages en biochimie médicale incluant :

– 12 mois de stages dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

4. Cardiologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en cardiologie incluant :

– 1 mois de stages en cardiologie pédiatrique ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

5. Chirurgie générale 60 mois de formation comprenant :

a) 48 mois de stages en chirurgie incluant :

– 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité,

– 42 mois de stages en chirurgie générale dont 12 mois de stages peuvent être faits dans d'autres disciplines chirurgicales ;

b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

6. Chirurgie orthopédique 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages en chirurgie ;

b) 36 mois de stages en chirurgie orthopédique incluant :

– 6 mois de stages en chirurgie orthopédique pédiatrique ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

7. Chirurgie plastique 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages en chirurgie ;

b) 36 mois de stages en chirurgie plastique incluant :

– 3 mois de stages en chirurgie plastique pédiatrique ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

8. Dermatologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

c) 24 mois de stages en dermatologie ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

9. Endocrinologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en endocrinologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

10. Gastro-entérologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en gastro-entérologie adulte et pédiatrique dont :

– 6 mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

11. Génétique médicale 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en génétique médicale ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

12. Gériatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ;

b) 24 mois de stages en gériatrie incluant :

– 3 mois de stages en psychogériatrie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

13. Hématologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en hématologie incluant :

– 9 mois de stages cliniques en hématologie adulte ou pédiatrique ;

– 9 mois de stages de laboratoire en hématologie ;

– 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

14. Immunologie clinique et allergie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en immunologie clinique et allergie incluant :

- 3 mois de stages en allergie pédiatrique ;
- 3 mois de stages en allergie adulte ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

15. Médecine d'urgence 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine de famille ou dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 24 mois de stages en médecine d'urgence ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

16. Médecine interne 60 mois de formation comprenant :

a) 54 mois de stages en médecine interne incluant des stages en sous-spécialités ne dépassant pas 3 mois par sous-spécialité ;

- 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 6 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

17. Médecine nucléaire 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

c) 24 mois de stages en médecine nucléaire ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

18. Microbiologie médicale et infectiologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 36 mois de stages en microbiologie médicale et infectiologie incluant :

- 24 mois de stages dans un laboratoire diagnostique de microbiologie médicale ;
- 12 mois de stages en infectiologie.

19. Néphrologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en néphrologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

20. Neurologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ou pédiatrie ;

c) 24 mois de stages de neurologie ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

21. Obstétrique-gynécologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 36 mois de stages en obstétrique-gynécologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

22. Oncologie médicale 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en oncologie médicale ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

23. Ophtalmologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 36 mois de stages en ophtalmologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

24. Oto-rhino-laryngologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages en chirurgie ;

b) 36 mois de stages en oto-rhino-laryngologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

25. Pédiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 48 mois de stages en pédiatrie ;

b) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

26. Physiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 12 mois de stages en médecine interne ; 6 de ces mois peuvent être remplacés par 6 mois de stages en pédiatrie ;

c) 24 mois de stages en physiatrie incluant :

– 3 mois de stages dans un centre de réadaptation ;  
– 3 mois de stages en réadaptation pédiatrique ;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

27. Pneumologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en pneumologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

28. Psychiatrie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dont au moins 6 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 36 mois de stages en psychiatrie incluant :

– 6 mois de stages en pédopsychiatrie ;  
– 6 mois de stages en soins prolongés psychiatriques et en réadaptation ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

29. Radiologie diagnostique 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 36 mois de stages en radiologie diagnostique incluant :

– 6 mois de stages en ultrasonographie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

30. Radio-oncologie 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 36 mois de stages en radio-oncologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

31. Rhumatologie 60 mois de formation comprenant :

a) 24 mois de stages en médecine interne ou en pédiatrie ;

b) 24 mois de stages en rhumatologie ;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

32. Santé communautaire 60 mois de formation comprenant :

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité ;

b) 24 mois de formation dans un programme de santé communautaire et l'obtention d'un diplôme de maîtrise dans un domaine pertinent à la santé communautaire;

c) 12 mois de stages pratiques en santé communautaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

33. Urologie 60 mois de formation comprenant:

a) 12 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 12 mois de stages en chirurgie;

c) 24 mois de stages en urologie;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

## **SECTION II**

### **FORMATION POSTDOCTORALE 72 MOIS**

1. Chirurgie cardiaque 72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages en chirurgie;

b) 24 mois de stages en chirurgie cardiaque incluant:

– 6 mois de stages en chirurgie cardiaque pédiatrique;

c) 12 mois de stages incluant:

– 6 mois de stages en chirurgie thoracique;

– 6 mois de stages en chirurgie générale ou en chirurgie vasculaire;

d) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.

2. Neurochirurgie 72 mois de formation comprenant:

a) 24 mois de stages dans des disciplines connexes à la spécialité;

b) 36 mois de stages en neurochirurgie;

c) 12 mois de stages dont le contenu est déterminé par le programme universitaire mentionné à l'article 4.